

ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT
N°2024-191

Le Maire de la Commune de MÉSANGER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le plan ci-après,

VU la demande en date du 28 novembre par laquelle le cabinet ARRONDEL, géomètre expert, domicilié 122 place Maurice Gélinau, à ANCENIS SAINT GERON (44154),

Demande d'alignement :

Des voies communales dénommées « rue des Troènes » et « rue des Magnolias », commune de MÉSANGER, au droit de la parcelle cadastrée ZY 320, sise La Mondaire,

ARRETE

Article 1 : l'alignement des voies susmentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers.

Article 3 : le présent arrêté a uniquement pour but de fixer les limites du domaine public communal. Au cas où le pétitionnaire désirerait effectuer des travaux, il devra obtenir les autorisations nécessaires (permis de construire, autorisation de voirie...).

Article 4 : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.

Fait à MÉSANGER, le 29/11/2024

L'Adjoint délégué à l'Urbanisme
Antony AURILLON

